

Numéro de rôle : 17/1956/A
Numéro de répertoire : 19/ 9608
Chambre : 5ème
Parties en cause : M c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
18 octobre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/1956/A - Jugement du 18 octobre 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : MONSIEUR M

S,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Pierre-Philippe RONS, Avocat à THUIN.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Vincent GREVY, Avocat à CHARLEROI.

I. PROCEDURE

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par le défendeur le 26.04.2017 ;
- le recours reçu au greffe du Tribunal du Travail le 9.06.2017 ;
- le dossier administratif du défendeur et le dossier de l'information ;
- la fixation sur pied de l'article 747 du Code Judiciaire à l'audience du 20.09.2019,
- les conclusions du demandeur reçues au greffe le 14.06.2019,
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur reçues au greffe le 26.04.2019 et le 23.07.2019 ;
- le dossier de pièces déposé par le demandeur à l'audience du 20.09.2019 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 20.09.2019;

Entendu l'avis oral conforme de Monsieur DASCOTTE, Substitut de l'Auditeur du Travail, donné à l'audience, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre une décision par laquelle le Directeur du Bureau régional du Chômage de Charleroi décide, en application des articles 27, 44, 45, 46, 71, 55, 154, 157 bis et 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 17/1956/A - Jugement du 18 octobre 2019

- d'exclure le demandeur du bénéfice des allocations aux dates suivantes en raison du fait qu'il était lié par un contrat de travail avec la zone de secours Hainaut Est :
les :

14/04/2016,

2, 11, 12, 20 et 25/05/2016,

9, 14 et 15/06/2016,

1, 10, 15 et 24/08/2016,

22/09/2016 ;
- de récupérer les allocations indument perçues pour ces journées ;
- de récupérer les ½ samedis non indemnissables suivants : 14/05/2016 et 18/06/2016 ;
- de lui infliger un avertissement car il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle.

Le montant à récupérer s'élève à 299,64 €.

III. RECEVABILITE

Le recours est recevable et a été introduit dans les formes et délais légaux.

IV. LES FAITS

Le demandeur émargeait au chômage. Il exerçait en outre une activité de pompier volontaire pour la zone de secours Hainaut Est (anciennement la Ville de Thuin).

A l'occasion d'un contrôle des banques de données, l'ONEM a constaté que le demandeur était lié par un contrat de travail à certaines dates.

Le demandeur a été invité à s'expliquer à ce sujet par les services de l'ONEM. Il a déclaré le 12.04.2017 (pièce 3/3 dossier de l'ONEM) :

« Que lorsque j'effectue des gardes à domicile (GD), je ne suis pas payé.

Je suis payé uniquement pour les gardes casernes (GC).

Lorsque je suis en « renfort chauffeur Charleroi », il n'est pas mentionné que j'ai effectué des interventions car n'étant pas dans ma caserne, je ne suis pas repris dans l'ordinateur (2/05, 11 et 12/05, 1/08).

Je ne sais pas s'ils auront une trace de mes interventions mais je confirme que lors de chaque renfort, j'ai fait des interventions.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 17/1956/A - Jugement du 18 octobre 2019

Il m'est demandé de fournir pour le 26/04/2017 les preuves que j'ai bien effectué une activité lors des 4 jours de renfort.»

La décision dont recours a été prise.

V. DISCUSSION

En droit

Selon l'article 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45 dispose que pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

En vertu de l'article 45, alinéa 3, 6°, pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considérée comme du travail: les activités comme pompier volontaire ou comme membre volontaire de la protection civile si, conformément à une liste fixée par le Ministre, elles sont considérées comme des activités entraînant un danger de mort ou si aucun avantage n'est octroyé.

La problématique du cumul des prestations de pompier volontaire pour la ville de Thuin avec les allocations de chômage a donné lieu par le passé à plusieurs litiges soumis à la 5ème chambre du Tribunal du Travail de Charleroi.

L'ONEM considérait en effet que l'octroi des allocations de chômage n'était pas compatible notamment avec des prestations consistant en gardes rémunérées.

L'un de ces litiges a fait l'objet d'une instruction approfondie et a abouti à un jugement définitif prononcé le 28.05.2010 (RG 06/65896) par la 5ème chambre autrement composée.

La difficulté consistait dans la détermination de la nature des différents types d'intervention des pompiers.

Par ce jugement, le Tribunal a fait droit au recours, estimant que le demandeur pouvait cumuler ses allocations de chômage avec son activité en tant que pompier volontaire, y compris pendant les gardes.

L'ONEM n'a pas interjeté appel.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/1956/A - Jugement du 18 octobre 2019

Quant à la sanction, elle est fondée sur l'article 154 de l'arrêté royal du 25.11.1991, selon lequel peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4. L'article 157 bis permet de limiter la sanction à un avertissement.

En vertu de l'article 71, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit (1°) être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui; (3°) compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office; (4°) avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.)

En l'espèce

En la présente cause, le demandeur se réfère au jugement prononcé le 28.05.2010 et en rappelle la motivation :

« ...en ce qui concerne les gardes en caserne, aucun problème ne se pose lorsque le pompier volontaire part en mission après un appel d'intervention ;

Que l'ONEM exclut toutefois les gardes au cours desquelles le pompier volontaire qui reçoit un appel ne part pas en intervention ;

Que la présence d'un pompier au-moins à la caserne est bien évidemment indispensable pour pouvoir répondre aux appels d'intervention ou autre ;

Qu'il exerce ainsi une mission essentielle qui permet à ses autres collègues de se rendre immédiatement sur les lieux du sinistre, de sorte qu'il participe, comme le souligne Madame l'Auditeur du travail, « d'une manière ou d'une autre à l'intervention se rattachant alors inévitablement à la liste des activités autorisées » ;

Que les activités prestées par le demandeur ce jour-là sont dès lors cumulables avec ses allocations de chômage »

Le demandeur précise que les gardes à domicile ne sont plus rétribuées depuis une modification en 2013 du règlement organique applicable aux pompiers de la ville de Thuin.

Il ressort de l'examen du relevé des prestations du demandeur que, aux dates visées par la décision dont recours, le demandeur a effectué des gardes de jour et/ou de nuit en caserne, pour lesquelles il a été rétribué, et/ou des gardes à domicile, et/ou il est renseigné comme « renfort chauffeur » ou « renfort garde nuit ». Pour les prestations comme renfort, il s'agit des 2, 11 et 12/5/2016 et le 1/08/2016. (pièce 20 dossier de l'Auditorat)

En ce qui concerne les gardes à domicile, en l'absence de toute rétribution, le cumul est autorisé par la réglementation.

Pour les gardes en caserne rétribuées, le Tribunal, pour les motifs extraits de la jurisprudence citée ci-avant, considère qu'elles sont cumulables avec les allocations de chômage, comme les

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/1956/A - Jugement du 18 octobre 2019

Interventions nécessitées par un état d'urgence ou un danger de mort.

Pour les interventions en tant que « renfort », le même raisonnement peut être tenu : qu'il y ait eu ou non intervention de la part du demandeur les jours visés, sa présence était indispensable, soit pour renforcer les groupes partis en intervention, soit pour permettre une autre intervention éventuelle.

L'exclusion du droit aux allocations et la récupération des allocations perçues pour les jours visés par la décision dont recours ne sont donc pas fondées.

La sanction pour ne pas avoir noirci sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, prise en application des articles 154 et 157 bis, n'est pas justifiée.

En effet, même si la prestation ne donnait pas droit aux allocations, le pompier volontaire ne peut savoir avant de commencer sa journée, s'il y aura une intervention visée par la liste ministérielle ou non.

La décision dont recours doit en conséquence être réformée en toutes ses dispositions.

Le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours ;

Le déclare fondé,

Réforme la décision du 26.04.2017,

Dit pour droit que le demandeur ne doit pas être exclu du bénéfice des allocations de chômage pour les journées indemnisées reprises dans la décision et qu'il ne doit pas rembourser les allocations visées,

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à sanction en application des articles 154 et 157 bis,

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés par le demandeur à 131,18 € (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/1956/A - Jugement du 18 octobre 2019

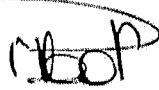
Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, présidant la 5ème chambre.

Mme. VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur.

M. JOUNIAUX, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.



PILLOD



JOUNIAUX



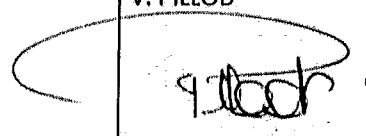
VERCRUYSEN



DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du **18 octobre 2019** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président,
C. DE PRETER

